



Administration générale des  
DOUANES et ACCISES

Exp. : EOS – Expertise Législation et Réglementation – Législation accisienne  
NGA13 - Boulevard du roi Albert II 33 – Boîte 37 1030 BRUXELLES

Note à toutes les personnes concernées

Votre courrier du

Vos références

Nos références  
D.A. 007.927

Annexe(s)

**Modifications à la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café**

Début 2016, la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café a été modifiée d'une part, par la loi du 18 décembre 2015 portant des dispositions fiscales et diverses et, d'autre part, par la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat.

Les articles 113 et 114 de la loi du 26 décembre 2015 ont augmenté les taux des droits d'accise des boissons non alcoolisées et du café tels que mentionnés aux articles 13 et 14 de la loi du 21 décembre 2009. Ces nouveaux taux des droits d'accise sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les articles 79 à 82 de la loi du 18 décembre 2015 ont également apporté des modifications à la loi du 21 décembre 2009.

Les deux modifications majeures sont expliquées de manière détaillée ci-dessous.

**1. Exclusion des boissons à base de riz du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009 (article 7,b), de la loi du 21 décembre 2009, modifié par l'article 79 de la loi du 18 décembre 2015)**

Les boissons à base de lait et les boissons à base de soja étaient déjà exclues du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009.

L'exclusion des boissons à base de riz trouve son origine dans le fait que tant les boissons à base de soja que les boissons à base de riz – qui sont substituables – sont des boissons d'origine végétale qui offrent une alternative au lait d'origine animale principalement pour les personnes souffrant d'allergies au lait de vache, d'intolérance au lactose ou d'intolérance aux protéines animales.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Afin de ne pas causer de préjudice concurrentiel, les boissons à base de riz sont désormais également exclues du champ d'application de la loi du 21 décembre 2009.

Une boisson est considérée comme une boisson à base de riz si les critères cumulatifs suivants sont rencontrés :

- mention univoque sur l'étiquette ou l'emballage qu'il s'agit d'une boisson à base de riz ;

et

- boisson obtenue par un mélange d'eau et de grains de riz (*Oryza sativa*, famille des graminées (poaceae)) dont la part de riz devra représenter au moins 10%.

Cette modification est entrée en vigueur le 7 janvier 2016.

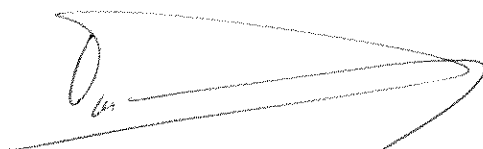
**2. Introduction d'une procédure de livraison directe pour les produits d'accise introduits dans le pays sous le régime suspensif en provenance d'un autre Etat membre (article 25 de la loi du 21 décembre 2009, modifié par l'article 81 de la loi du 18 décembre 2015)**

Par analogie avec les produits soumis à accise et afin de ne pas entraver le flux commercial, une procédure de livraison directe est prévue pour les produits d'accise introduits dans le pays sous le régime suspensif en provenance d'un autre Etat membre.

Les modalités d'exécution en la matière ont été fixées à l'arrêté royal du 9 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café, en ce qui concerne les conditions de livraison directe (Moniteur belge du 9 décembre 2016) et à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café établissant le formulaire de demande pour l'autorisation de livraison directe (Moniteur belge du 12 décembre 2016, 2<sup>ème</sup> Edition).

La procédure de livraison directe ne pourra être appliquée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour l'Administrateur général,



Vincent Van Immerzeel  
Conseiller général f.f.